**5206 - Résumé**

Le projet de loi 5206 a pour objet de modifier et de compléter la loi-cadre de 1976 relative à la lutte contre le bruit en transposant en droit national les principes directeurs de la directive 2002/49/CE relative à l’évaluation et à la gestion du bruit dans l’environnement. Les modalités et autres conditions techniques nécessaires à la mise en œuvre pratique des mesures projetées font l’objet d’un projet de règlement grand-ducal.

Le bruit ambiant a plusieurs effets sur l’être humain et il est perçu subjectivement. La nocivité du bruit est fonction de sa fréquence, de sa durée, de sa répétition et de son intensité. Le fait qu’une personne ressente ou non des effets dépend considérablement de la sensibilité individuelle du bruit; il existe toutefois des seuils à ne pas dépasser sans exposer l’organisme humain à des conséquences dangereuses. L’effet le plus important du point de vue du nombre de personnes touchées est la gêne. Il existe en outre un certain nombre d’effets médicaux graves comme l’hypertension artérielle, le stress, les crises cardiaques et les dommages auditifs, qui concernent une plus faible proportion de la population. Il est évident que les personnes qui se plaignent d’être gênées par le bruit connaissent une détérioration de leur qualité de vie.

La directive 2002/49/CE relative à l’évaluation et à la gestion du bruit dans l’environnement vise à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l’exposition au bruit. Elle s’applique au bruit dans l’environnement auquel sont exposés les êtres humains dans les espaces bâtis, les parcs publics ou d’autres lieux calmes d’une agglomération, les zones calmes en rase campagne, à proximité des écoles, aux abords des hôpitaux ainsi que dans d’autres bâtiments et zones sensibles au bruit. Elle ne s’applique pas au bruit produit par la personne exposée elle-même, au bruit résultant des activités domestiques, aux bruits de voisinage, au bruit perçu sur les lieux de travail ou à l’intérieur des moyens de transport, ni au bruit résultant d’activités militaires dans les zones militaires. La directive vise également à fournir une base pour mettre au point des mesures communautaires destinées à réduire les émissions sonores provenant des principales sources, en particulier les véhicules et les infrastructures routières et ferroviaires, les aéronefs, les matériels extérieurs et industriels et les engins mobiles.